

Terrain:

Loi fédérale sur la protection des données (BDSG-nouveau)

§1 BDSG- nouveau

(1) La présente loi s'applique au traitement des données personnelles par :

1. les organismes publics de la Fédération,
2. les organismes publics des Länder, dans la mesure où la protection des données n'est pas régie par le droit foncier et dans la mesure où ils appliquent le droit fédéral ou agissent comme organes d'administration de la justice et ne concernent pas les questions administratives.
3. Pour les organismes non publics, la présente loi s'applique au traitement totalement ou partiellement automatisé des données personnelles et au traitement non automatisé des données personnelles stockées ou destinées à être stockées dans un système de fichiers, sauf si le traitement est effectué par des personnes physiques dans le but d'exercer exclusivement des activités personnelles ou familiales.
- (2) D'autres dispositions du gouvernement fédéral sur la protection des données prévalent sur celles de la présente loi. Si elles ne régissent pas ou ne régissent pas de manière concluante une situation à laquelle la présente loi s'applique, les dispositions de cette loi s'appliqueront. L'obligation de se conformer aux obligations légales de secret ou aux secrets professionnels ou officiels particuliers qui ne reposent pas sur des dispositions légales restera inchangée.
- (3) Les dispositions de cette loi prévalent sur celles de la Loi sur la procédure administrative dans la mesure où les données personnelles sont traitées dans le cadre de l'enquête des faits.

(4) La présente loi s'applique aux organismes publics. Elle s'applique aux organismes non publics à condition que le responsable traite les données personnelles en Allemagne, le traitement des données personnelles est effectué dans le cadre des activités d'un établissement national du responsable ou du traiteur, ou bien que le responsable ou le traiteur n'ait pas d'établissement dans un État membre de l'Union européenne ni dans un autre État partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, mais relève du champ d'application du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques en matière de traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données) (JU L 119, p. 1; OJ L 119, 4.5.2016, p. 1 ; OJ L 314, 22.11.2016, p. 72). Sauf si la présente loi s'applique conformément à la phrase 2, seuls les articles 8 à 21, 39 à 44 s'appliquent au contrôleur ou au traiteur.

(5) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas dans la mesure où le droit de l'Union européenne, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 dans la version applicable, est directement applicable.

(6) En cas de traitement aux fins évoquées à l'article 2 du Règlement (UE) 2016/679, les États contractants de l'Accord sur l'Espace économique européen et la Suisse sont égaux aux États membres de l'Union européenne. Les autres États sont considérés comme des pays tiers à cet égard.

(7) Dans le cas des opérations de traitement effectuées aux fins prévues à l'article 1(1) de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques en matière de traitement des données personnelles par les autorités compétentes aux fins de prévention, d'enquête, de détection ou de poursuite des infractions pénales ou de l'exécution de sanctions pénales, ainsi que sur la libre circulation de ces données, et de

l'abrogation de la Décision-cadre du Conseil 2008/977/JAI (JU L 119, p. 89), les États associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis Schengen relèvent des États membres de l'Union européenne

Union. 2D'autres États seront considérés comme des États tiers à cet égard.

(8) Le Règlement (UE) 2016/679 et les parties 1 et 2 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis au traitement des données personnelles par des organismes publics dans le contexte d'activités ne relevant pas du champ d'application du Règlement (UE) 2016/679 et de la Directive (UE) 2016/680, sauf disposition contraire dans la présente loi ou une autre loi.

§42 BDSG-neu

(1) Toute personne sera punie d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à trois ans ou d'une amende quiconque se débarrasse sciemment des données personnelles d'un grand nombre de personnes généralement inaccessibles sans y avoir droit,

1. transmet à un tiers, ou

2. la rend accessible autrement et ce faisant, agit commercialement.

(2) Toute personne sera punie d'une peine de prison pouvant aller jusqu'à deux ans ou d'une amende quiconque se débarrasse de données personnelles généralement inaccessibles,

1. sans être autorisé à le faire, les processus ou

2. obtient frauduleusement des informations en fournissant de fausses informations et agit contre rémunération ou dans l'intention de s'enrichir lui-même ou d'un autre ou de nuire à autrui.

(3) L'infraction ne peut être poursuivie que sur demande. La personne concernée, la personne responsable, le Commissaire fédéral et l'autorité de surveillance ont le droit de faire la demande.

(4) Une notification en vertu de l'article 33 du Règlement (UE) 2016/679 ou une notification en vertu de l'article 34(1) du Règlement (UE)

2016/679 peut être faite dans le cadre d'une procédure pénale contre la personne soumise à l'obligation de déclaration ou le notificateur ou ses personnes visées à l'article 52(1) du Code de procédure pénale.

Les proches ne peuvent être utilisés qu'avec le consentement de la personne assujettie à l'obligation de déclaration ou au notif.

§ 43 BDSG-neu

(1) Une infraction administrative est commise par toute personne qui, intentionnellement ou par négligence :

1. contrairement à l'article 30 (1), ne traite pas correctement une demande d'information, ou

2. contrairement à l'article 30 (2) paragraphe 1, n'informe pas un consommateur, ne l'informe pas correctement, ne l'informe pas complètement ou ne l'informe pas en temps voulu.

L'infraction administrative peut être punie d'une amende pouvant aller jusqu'à cinquante mille euros.

Aucune amende ne doit être imposée aux autorités et autres organismes publics au sens de l'article 2 (1).

Une notification en vertu de l'article 33 du Règlement (UE) 2016/679 ou une notification en vertu de l'article 34 (1) du Règlement (UE) 2016/679 ne peut être utilisée que dans des procédures en vertu de la Loi relative aux infractions administratives à l'encontre de la personne soumise à l'obligation de déclaration ou à la notifiante ou à ses proches désignés à l'article 52 (1) du Code de procédure pénale avec le consentement de la personne obligée de signaler ou de notifier.

(2) Une infraction administrative est commise par toute personne qui, intentionnellement ou par négligence :

1. collecte ou traite des données personnelles non autorisées qui ne sont généralement pas accessibles,

2. rend les données personnelles non autorisées non généralement accessibles pour récupération automatisée,

3. récupère des données personnelles non autorisées qui ne sont généralement pas accessibles ou qui les obtient ou qui obtiennent une autre personne à partir de traitements automatisés ou de fichiers non automatisés,

4. la transmission de données personnelles généralement inaccessibles s'effectue par le biais d'informations incorrectes,

5. contrairement à l'article 16.4 phrase 1, § 28.5 phrase 1, également en conjonction avec le § 29.4, § 39.1 phrase 1 ou § 40.1, utilise les données transmises à d'autres fins,

5a. contrairement à l'article 28 (3b), rend la conclusion d'un contrat dépendante du consentement de la personne concernée,

5b. contrairement à l'article 28 (4) paragraphe 1, traite ou utilise les données à des fins de publicité ou de recherche de marché ou d'opinion,

6. contrairement à l'article 30 (1) phrase 2, § 30a (3) phrase 3 ou § 40 (2) phrase 3, combine une caractéristique mentionnée avec une information individuelle, ou

7. Contrairement à l'article 42A, paragraphe 1, ne fait pas de notification, ne la fournit pas correctement, ne la fait pas entièrement ou ne la rend pas à temps.

(3) Dans le cas du paragraphe (1), l'infraction administrative peut être punie d'une amende allant jusqu'à cinquante mille euros, dans les cas mentionnés au paragraphe (2) d'une amende pouvant aller jusqu'à trois cent mille euros. L'amende dépasse l'avantage économique que le contrevenant a tiré de l'infraction administrative. Si les montants spécifiés à la sentence 1 ne suffisent pas à cet effet, ils peuvent être dépassés.

§ 53 BDSG-neu

Les personnes impliquées dans le traitement des données ne peuvent pas traiter des données personnelles sans autorisation (secret des données). Elles doivent être tenues de respecter le secret des données lorsqu'elles prennent en charge leurs activités. Le secret des données se poursuit même après la fin de leur activité.

Loi sur la protection des secrets commerciaux (GeschGehG)

§ 2 Loi sur les secrets commerciaux

(1) Aux fins de la présente loi, un secret commercial est une information

1. qui, ni dans son intégralité ni dans l'organisation exacte et la composition de ses composantes, doit être attribuée aux personnes des districts

est communément connue ou facilement accessible et a donc une valeur économique, et a donc une valeur économique, et

2. qui fait l'objet de mesures de confidentialité appropriées prises par son propriétaire légitime dans les circonstances, et

3. lorsqu'il existe un intérêt légitime au secret ;

(2) Le détenteur d'un secret commercial est toute personne physique ou morale qui a un contrôle légal sur un secret commercial ;

(3) Un contrefacteur est toute personne physique ou morale qui, contrairement à l'article 4, obtient, utilise ou divulgue illégalement un secret commercial ; Un contrefacteur n'est pas une personne pouvant invoquer une exception prévue à l'article 5 ;

(4) Un produit contrefaisant est un produit dont la conception, les caractéristiques, le fonctionnement, le processus de fabrication ou le marketing reposent en grande partie sur un secret commercial illégalement obtenu, utilisé ou divulgué.

Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Article 5 RGPD

(1) Les données personnelles doivent être

(a) traité légalement, équitablement et de manière compréhensible pour la personne concernée (« légalité, équité, transparence ») ;

(b) sont collectés à des fins spécifiées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traités d'une manière incompatible avec ces objectifs ; traitement ultérieur à des fins d'archivage dans l'intérêt public, pour

les fins de la recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques ne sont pas considérées comme incompatibles avec les fins initiales (« limitation de but ») conformément à l'article 89(1) ;

c) être approprié et pertinent pour l'objectif et limité à ce qui est nécessaire pour les fins du traitement (« minimisation des données ») ;

(d) être précis et, si nécessaire, à jour ; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour garantir que les données personnelles inexactes par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont traitées soient effacées ou corrigées sans délai injustifié (« exactitude ») ;

(e) elles sont stockées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées uniquement aussi longtemps que nécessaire en lien avec les usages pour lesquels elles sont traitées ; les données personnelles peuvent être conservées sur une période plus longue dans la mesure où elles sont traitées exclusivement à des fins d'archivage dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique et historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89(1), sous réserve de la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par ce Règlement pour protéger les droits et libertés de la personne concernée (« limitation de stockage ») ;

(f) traités de manière à garantir une sécurité adéquate des données personnelles, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illégal et contre la perte, la destruction ou les dommages accidentels au moyen de mesures techniques et organisationnelles appropriées (« intégrité et confidentialité ») ;

(2) Le contrôleur est responsable du respect du paragraphe 1 et doit être en mesure de démontrer son respect (« responsabilité »).

Art. 32 RGPD

1. En tenant compte de l'état de l'art, des coûts de mise en œuvre ainsi que de la nature, de la portée, des circonstances et des objectifs du traitement, ainsi que de la probabilité et de la gravité variables du risque pour les droits et libertés des personnes physiques, le contrôleur et le traitant doivent prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir un niveau de protection adapté au risque ; ces mesures incluront, le cas échéant, les éléments suivants :

a) la pseudonymisation et le chiffrement des données personnelles ;

b) la capacité à garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience des systèmes et services liés au traitement de façon continue ;

c) la capacité de rétablir rapidement la disponibilité et l'accès aux données personnelles en cas d'incident physique ou technique ;

d) une procédure permettant de réviser, évaluer et évaluer périodiquement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles prises pour garantir la sécurité du traitement.

(2) Lors de l'évaluation du niveau adéquat de protection, il convient de prendre en compte les risques associés au traitement, notamment par la destruction, la perte, la modification ou la divulgation non autorisée ou l'accès non autorisé aux données personnelles, qu'il soit intentionnel ou illégal.

Données transmises, stockées ou autrement traitées.

3. Le respect des codes de conduite approuvés conformément à l'article 40 ou à une procédure de certification approuvée conformément à l'article 42 peut être utilisé comme facteur pour démontrer la conformité aux exigences énoncées au paragraphe 1 du présent article.

4. Le responsable de mandat et le prestataire doivent prendre des mesures pour s'assurer que les personnes physiques qui leur sont soumises et ayant accès aux données personnelles ne les traitent que sur instructions du mandataire, sauf si elles sont tenues de les traiter en vertu du droit de l'Union ou national.

Article 82 RGPD

1. Toute personne ayant subi des dommages matériels ou non matériels à la suite d'une violation du présent Règlement a droit à une indemnisation de la part du contrôleur ou du traiteur.

2. Tout responsable impliqué dans un traitement est responsable des dommages causés par un traitement qui ne respecte pas le présent Règlement. Un traiteur n'est responsable des dommages causés par le traitement que s'il n'a pas respecté ses obligations en vertu du présent Règlement spécifiquement imposées aux prestataires ou s'il a agi en violation ou en violation des instructions légalement données par le contrôleur.

3. Le contrôleur ou le processeur est dégagé de toute responsabilité en vertu du paragraphe 2 s'il prouve qu'il n'est en aucun cas responsable de la circonstance ayant causé le dommage.

4. Lorsque plusieurs contrôleurs ou plus d'un processeur, ou à la fois un contrôleur et un processeur, sont impliqués dans le même traitement et sont responsables d'un traitement résultant de ce traitement conformément aux paragraphes 2 et 3,

Chaque responsable ou traiteur est responsable de tous les dommages afin d'assurer une compensation effective pour la personne concernée.

5. Lorsqu'un contrôleur ou un traiteur a versé une indemnisation intégrale pour le préjudice subi conformément au paragraphe 4, ce contrôleur ou traiteur a droit à récupérer des autres contrôleurs ou traités impliqués dans le même traitement la partie de l'indemnisation correspondant à leur part de responsabilité pour le dommage, dans les conditions prévues au paragraphe 2.

6. Les procédures judiciaires relatives à l'exercice du droit à une indemnisation doivent être intentées devant les tribunaux ayant compétence en vertu de la législation de l'État membre mentionnée à l'article 79(2).

Art. 83 RGPD

1. Chaque autorité de surveillance veillera à ce que l'imposition d'amendes conformément au présent article pour les infractions au présent Règlement, conformément aux paragraphes 4, 5 et 6, soit efficace, proportionnée et dissuasive dans chaque cas individuel.

2. Des amendes seront imposées en plus ou en remplacement des mesures mentionnées à l'article 58(2)(a) à (h) et (j), selon les circonstances de l'affaire. Pour décider d'imposer une amende et son montant, il sera dû de tenir compte des éléments suivants dans chaque cas :

a) la nature, la gravité et la durée de la violation, en tenant compte de la nature, de la portée ou de l'objet du traitement en question, ainsi que du nombre de personnes concernées par le traitement et de l'étendue du préjudice subi ;

b) intention ou négligence de la violation ;

c) toute mesure prise par le responsable ou le traiteur pour atténuer les préjudices causés aux personnes concernées ;

d) le degré de responsabilité du responsable ou du traiteur, en tenant compte des mesures techniques et organisationnelles prises par celui-ci conformément aux articles 25 et 32 ;

e) toute violation antérieure pertinente par le contrôleur ou le processeur ;

f) l'étendue de la coopération avec l'autorité de surveillance pour remédier à la manque et atténuer ses effets indésirables possibles ;

g) des catégories de données personnelles affectées par la violation ;

h) la manière dont l'autorité de surveillance a pris connaissance de la violation, en particulier si le contrôleur ou le traiteur a notifié la violation et, le cas échéant, dans quelle mesure le contrôleur ou le traiteur ;

i) le respect des mesures précédemment ordonnées en vertu de l'article 58(2) à l'encontre du contrôleur ou du traiteur concerné concernant la même matière, lorsque ces mesures ont été ordonnées ;

j) le respect des codes de conduite approuvés en vertu de l'article 40 ou des procédures de certification approuvées en vertu de l'article 42, et

k) toute autre circonstance aggravante ou atténuante dans le cas concerné, telles que les avantages financiers obtenus directement ou indirectement de la violation ou les pertes évitées.

3. Lorsqu'un contrôleur ou un traiteur enfreint intentionnellement ou par négligence plusieurs dispositions du présent Règlement dans le cadre des mêmes opérations de traitement ou d'opérations connexes, le montant total de

l'amende ne dépassera pas le montant de la contrefaçon la plus grave.

4. Les infractions aux dispositions suivantes sont soumises à des amendes allant jusqu'à 10 000 000 EUR ou, dans le cas d'un engagement, jusqu'à 2 % de son chiffre d'affaires annuel mondial total pour l'exercice financier précédent, selon la valeur la plus élevée, conformément au paragraphe 2 :

a) les obligations des responsables de contrôle et des prestataires de traitement conformément aux articles 8, 11, 25 à 39, 42 et 43 ;

b) les obligations de l'organisme de certification en vertu des articles 42 et 43 ;

c) les obligations de l'organe de surveillance conformément à l'article 41(4).

5. Les infractions aux dispositions suivantes sont passibles d'amendes allant jusqu'à 20 000 000 EUR ou, dans le cas d'un engagement, jusqu'à 4 % de son chiffre d'affaires annuel mondial total pour l'exercice financier précédent, selon la valeur la plus élevée :

a) les principes de traitement, y compris les conditions de consentement, conformément aux articles 5, 6, 7 et 9 ;

b) les droits de la personne concernée conformément aux articles 12 à 22 ;

c) le transfert de données personnelles à un destinataire dans un pays tiers ou à une organisation internationale conformément aux articles 44 à 49 ;

d) toutes les obligations en vertu des lois des États membres adoptées en vertu du chapitre IX ;

e) le non-respect d'une instruction ou une restriction temporaire ou permanente ou la suspension du transfert de données par l'autorité de surveillance conformément à l'article 58(2) ou le refus d'accorder l'accès en violation de l'article 58(1).

6. Le non-respect d'une instruction de l'autorité de surveillance conformément à l'article 58(2) entraîne des amendes allant jusqu'à 20 000 000 EUR ou, dans le cas d'un engagement, jusqu'à 4 % de son total

Chiffre d'affaires annuel atteint dans le monde entier lors de l'exercice financier précédent, selon la valeur la plus élevée.

7. Sans préjudice des pouvoirs de réparation des autorités de surveillance mentionnés à l'article 58(2), chaque État membre peut établir

des règles sur la possibilité et dans quelle mesure d'amendes d'être imposées aux autorités publiques et aux organismes établis dans l'État membre concerné.

8. L'exercice de ses propres pouvoirs par une autorité de surveillance en vertu du présent article est soumis à des garanties procédurales appropriées conformément au droit de l'Union et des États membres, y compris des recours judiciaires efficaces et une procédure régulière.

9. Lorsque le système juridique d'un État membre ne prévoit pas d'amendes, le présent article peut être appliqué de manière à ce que l'amende soit initiée par l'autorité de surveillance compétente et imposée par les tribunaux nationaux compétents, tout en garantissant que ces recours soient efficaces et aient le même effet que les amendes imposées par les autorités de surveillance. En tout cas, les amendes infligées seront efficaces, proportionnées et dissuasives. D'ici le 25 mai 2018, les États membres concernés doivent notifier à la Commission les dispositions législatives qu'ils adoptent conformément au présent alinéa ainsi que de toute loi ou amendement ultérieur.